
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise MRJF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-012/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour l'exécution des travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art à ordre de commande de l'année 2012 dans la région du Sud-ouest (lot 2, route en terre/Cat T3 ou T4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 juin 2012 de l'entreprise MRJF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hermann MINOUNGOU et Mohamed BAMOGO, respectivement Directeur général adjoint et agent de liaison de l'entreprise MRJF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Issiaka ZEBA, Patrice OUEDRAOGO, Larba DIESSONGO, Adama SARAMBE, V. Modeste YANOOGO et N. Alexandre SOME, tous représentants du FER-B ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Djibril COULIBALY, technicien de l'entreprise GRO.BU/BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-012/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour l'exécution des travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art à ordre de commande de l'année 2012 dans la région du Sud-ouest (lot 2, route en terre/Cat T3 ou T4) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-012/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour l'exécution des travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art à ordre de commande de l'année 2012 dans la région du Sud-ouest (lot 2, route en terre/Cat T3 ou T4) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°776 du vendredi 22 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise MRJF a saisi le CRD par lettre en date du 27 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

le FER-B a lancé l'appel d'offres national ouvert n°2012-012/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour l'exécution des travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art à ordre de commande de l'année 2012 dans la région du Sud-ouest (lot 2, route en terre/Cat T3 ou T4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'elle est anormalement basse par rapport au montant administratif; elle relève aussi que son offre est inférieure à la moyenne des offres des autres soumissionnaires ;

l'entreprise MRJF conteste les résultats provisoires en estimant que ses montants sont concurrentiels et il dit avoir joint un sous détail des prix unitaires qui explique le montant de son offre ; il invoque l'article 99 du décret n°2008-173 sus cité qui oblige l'autorité contractante qui estime qu'une offre est anormalement basse à contacter le soumissionnaire pour avoir des explications avant éventuellement de la rejeter ; il relève que l'autorité contractante a agi en violation de cette disposition parce qu'elle ne l'a pas joint sur ce sujet ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise MRJF soutient que son offre doit être déclarée conforme parce qu'elle n'est pas anormalement basse ; que l'article 99 du décret n°2008-173 n'a pas été respecté ;

considérant que les Données particulières de l'appel d'offres en leur point A-34 ont exigé des soumissionnaires de fournir le sous détail des prix unitaires en insistant pour que tous les prix du cadre du devis estimatif soient renseignés y compris les prix pour mémoire; qu'il a été également précisé au même point que « Toute offre anormalement basse sera écartée après avis motivé de la Commission d'Attribution des Marchés » ;

considérant que ces dispositions du point A-34 des DPAO ne sont pas contraires à l'esprit de l'article 99 du décret n°2008-173 ci-dessus visé en ce qu'il oblige la CAM à requérir les explications sur les prix du soumissionnaires jugés anormalement bas avant éventuellement d'écarter son offre; que cette compatibilité des deux dispositions s'explique parce que la CAM disposait déjà des éléments d'appréciation des prix des soumissionnaires à travers notamment le sous détail des prix ; qu'il en résulte que le requérant, même s'il avait été contacté pour justifier ses prix, n'aurait pu le faire autrement ; qu'il y a donc lieu de dire que la CAM n'était plus tenu de le contacter à cet effet ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les prix proposés par le requérant sont effectivement largement inférieurs au montant administratif ; qu'avec de tels prix, il ne pouvait objectivement faire des bénéfices dans ce marché ; que ce



faisant, la CAM a bien procédé en écartant son offre du fait de son caractère anormalement bas ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise MRJF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national ouvert n°2012-012/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour l'exécution des travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art à ordre de commande de l'année 2012 dans la région du Sud-ouest (lot 2, route en terre/Cat T3 ou T4) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

